

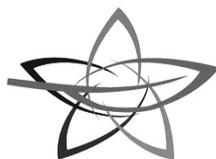
RC-6/14 : Admission d'observateurs

La Conférence des Parties,

1. *Approuve* le formulaire de demande d'admission à participer en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, joint en annexe à la présente décision;
2. *Invite* tout organe ou organisme souhaitant être représenté en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam ou, le cas échéant, aux réunions de ses organes subsidiaires, à fournir au Secrétariat les renseignements demandés dans le formulaire joint en annexe à la présente décision, pour examen par la Conférence des Parties à sa prochaine réunion ordinaire;
3. *Prie* le Secrétariat de tenir à jour une liste des organes et organismes, nationaux et internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, représentés en qualité d'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties, afin de pouvoir les inviter à participer à ces réunions et de pouvoir leur adresser la correspondance officielle dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence des Parties et entre les réunions de ses organes subsidiaires;
4. *Prie également* le Secrétariat, dans le contexte de ses travaux de gestion de la liste mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, de continuer à vérifier que les organes et organismes demandant le statut d'observateurs remplissent les critères pertinents, conformément aux dispositions et au règlement intérieur de la Convention;
5. *Prie en outre* le Secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties à sa septième réunion sur les expériences dans le domaine de l'utilisation du formulaire mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et les pratiques adoptées pour l'admission d'observateurs aux réunions des organes des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;
6. *Convient* que la liste mentionnée dans le paragraphe 3 ci-dessus doit inclure les organes et organismes représentés en qualité d'observateurs aux réunions antérieures de la Conférence des Parties;
7. *Prie* le Secrétariat de continuer à gérer la liste mentionnée dans le paragraphe 3 ci-dessus et à la mettre à jour après chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties.

Annexe à la décision RC-6/14

Demande d'admission à participer en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCEDURE DE
CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE
INTERNATIONAL



www.pic.int

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation
et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italy

Téléphone : (+39 06) 5705 2188
Télécopieur : (+39 06) 5705 3057
Mél : pic@fao.org

Programme des Nations Unies pour
l'environnement (PNUE)

11-13, Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine
Geneva, Switzerland
Téléphone : (+41 22) 917 8296
Télécopieur : (+41 22) 917 8082
Mél : pic@pic.int

Demande d'admission à participer en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam¹

Le paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention de Rotterdam dispose que : « L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non Partie à la Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines traités par la Convention et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur, peut être admis à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes se n'y oppose. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur de la Conférence des Parties. »

Le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam dispose que : « Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au Secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection. »

Pour présenter une demande d'admission à participer en qualité d'observateur aux réunions des organes de la Convention de Rotterdam (Conférence des Parties et Comité d'étude des produits chimiques, le cas échéant), tout organe ou organisme intéressé doit remplir le présent formulaire et l'envoyer, accompagné des pièces justificatives, à brs@unep.org au moins **un mois** avant la date de commencement ou l'ouverture de la réunion en question. Le Secrétariat vérifiera toutes les demandes pour s'assurer qu'elles sont complètes et conformes aux exigences ci-dessus. Les demandes qui auront été acceptées seront transmises à la Conférence des Parties à sa réunion suivante, après réception des documents pertinents.

Au cas où un organe ou organisme souhaiterait participer à une réunion d'un organe subsidiaire mis en place dans le cadre de la Convention de Rotterdam avant que sa demande n'ait été examinée par la Conférence des Parties, il pourra, à titre provisoire, se faire représenter en qualité d'observateur à ladite réunion et sa demande d'admission à participer en qualité d'observateur aux réunions des organes subsidiaires mis en place dans le cadre de la Convention de Rotterdam sera examinée à la prochaine réunion ordinaire de la Conférence des Parties, sans préjudice de toute décision que pourrait prendre la Conférence des Parties ou de toute autre règle pertinente concernant l'admission d'observateurs aux réunions de cet organe subsidiaire.

¹ Cette procédure ne s'applique pas aux entités représentées par des observateurs en vertu de l'article 6 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, en l'occurrence, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et tout État non Partie à la Convention.

Veuillez compléter les sections du formulaire ci-dessous qui s'appliquent à l'organe ou organisme demandeur :

I. Nom de l'organe ou organisme	
Personne à contacter (s'il y a lieu) : (M. / Mme)	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Mél :	
National ou international :	
Compétences dans les domaines couverts par la Convention de Rotterdam	
II. Affiliation à des réseaux, organisations non gouvernementales ou institutions participant à des activités relevant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et/ou de la Convention de Rotterdam	
Statut consultatif auprès du Conseil économique et social :	Oui _____ Non _____
Autres affiliations pertinentes (par exemple, Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU)	Oui _____ Non _____

Veuillez fournir les renseignements suivants, s'il y a lieu :

III. Affiliation à un réseau :	
Nom du réseau :	
Type de réseau :	
Répartition géographique :	
Date d'inscription :	

Veuillez, si possible, fournir les éléments suivants :

1. Informations décrivant l'organe ou l'organisme
2. Informations sur l'affiliation de l'organe ou de l'organisme à des organisations ou institutions non gouvernementales
3. Informations sur les programmes et activités entrepris par l'organe ou l'organisme ou ses compétences dans les domaines couverts par la Convention
4. Description de tout réseau et/ou système d'affiliation auquel appartient l'organe ou l'organisme

Signature et/ou sceau
(La présente demande doit être signée par un représentant dûment habilité)

Date :